

# GUIDE DESTINÉ AUX MAIRES

pour la gestion de la

## Divagation du bétail ou des animaux domestiques



shutterstock.com • 337561937



# Guide d'aide aux maires

13 mai 2019

## S O M M A I R E

A/ Divagation d'animaux : définitions

B/ Responsabilités du propriétaire :

C/ Les pouvoirs du maire :

D/ Gestion des différents cas :

Animal divagant propriétaire connu

Animal divagant propriétaire inconnu

Animal dangereux

Animal mordeur

E/ANNEXES :

Modèle arrêté désignation d'un lieu de dépôt

Modèle arrêté de mise en demeure

Modèle arrêté placement d'un animal

Modèle arrêté placement animal dangereux

Modèle arrêté euthanasie animal dangereux

Modèle arrêté levée placement d'un animal

## A/ Divagation d'animaux : définitions

### **La divagation de l'animal.**

La divagation n'est définie précisément par la loi que pour les chiens et les chats (article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour les autres animaux, l'état de divagation devra donc être caractérisée en fonction de l'espèce concernée, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat.

La divagation des chats reprend ces critères. Est en état de divagation, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu ou identifié qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations. Est également en état de divagation, le chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci

Les chiens abandonnés, livrés à leur seul instinct sont bien sûr en état de divagation. Mais en outre, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance de plus de 100 mètres, qui n'est plus sous la surveillance effective de celui-ci ou se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel est aussi en divagation.

Deux catégories de chiens échappent toutefois à cette prévention : les chiens en action de chasse et les chiens en garde du troupeau.

**a) l'article 211-23 du Code rural exclut expressément tout **chien « en action de chasse ».****

**b) La loi exclut également les chiens affectés à « la garde d'un troupeau ». Le législateur a parfaitement conscience du rôle primordial de ces chiens pour l'activité pastorale.**

### Article L211-20 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant.

Chien :

### Article L211-23 du CRPM

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

### Article L. 420-3 du code de l'environnement

Sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, le fait de faire le pied (entendu comme l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse) ne constitue pas un acte de chasse à condition qu'il n'ait pour conséquence volontée de capture.

A contrario, la quête libre des chiens, sous la direction d'un maître, constitue un véritable acte de chasse, même si ce dernier n'est porteur d'aucune arme (sauf entraînement des chiens courants). Il en est de même si vous les laissez quêter sur autrui sans les rappeler.

Chat :

Article L211-23 du CRPM

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

## B/ Responsabilités du propriétaire

Article L211-19-1 du CRPM

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 99-6 du règlement sanitaire départemental (RSD)

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Article 1243 du code civil

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article R223-35 du CRPM

Tout chien ou chat ayant mordu ou griffé une personne doit être soumis à une surveillance durant une période et selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues par l'article L. 223-10. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un vétérinaire sanitaire. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du préfet selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

Pour les chiens ayant mordu une personne, l'article L. 211-14-2 précise que le propriétaire ou détenteur doit, non seulement **déclarer la morsure en mairie**, mais également soumettre son chien à une évaluation comportementale pendant le délai de la période de surveillance « rage » (arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, art. L. 211-14-2 ). Le propriétaire ou le détenteur du chien est dès lors dans l'obligation de faire procéder à une évaluation comportementale, mentionnée à l'article L 211-14-1, sans qu'une injonction préalable du maire ne soit nécessaire.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP43)

Service santé, protection animales et environnement

3 chemin du Fieu – CS40348 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex – Tél : 04 71 05 32 30

Mail : [ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr)

## Sanctions :

### Article R215-4 du CRPM

I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la **4<sup>e</sup> classe**, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

### Article R412-44 du code de la route

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **2<sup>e</sup> classe**.

### Article R622-2 du code pénal

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **2<sup>e</sup> classe**.

### Article R228-5 du code de l'environnement

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la **5<sup>e</sup> classe** ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires :

4° Relatifs à l'emploi et à la divagation des chiens.

### Article 165 du RSD

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une contravention de **3<sup>e</sup> classe**.

### Article R228-8 du CRPM

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de **4<sup>e</sup> classe** :

2° Le fait pour toute personne pendant la période de conservation autorisée de :

a) Procéder à une transaction à titre gratuit ou onéreux d'un animal suspect ou contaminé de rage ;

b) Transporter ou faire transporter un animal suspect ou contaminé de rage sans autorisation du préfet ;

c) Abattre ou faire abattre un animal suspect ou contaminé de rage sans autorisation du préfet ;

[...]

4° Le fait pour tout propriétaire ou détenteur d'un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article R.223-25, de :

a) Ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues à l'article R. 223-35 pendant la période de surveillance sans autorisation du préfet ;

b) Se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, sans autorisation du préfet ;

c) Vacciner, faire vacciner, abattre ou fait abattre son animal pendant la période de surveillance sans autorisation du préfet.

### Article 521-1 du code pénal

La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal. Le contrevenant est passible d'une amende de **30 000 € et de 2 ans d'emprisonnement**.

Le contrevenant peut également être poursuivi pour des infractions connexes en fonction des dommages occasionnés par l'animal et notamment, pour coups et blessures involontaires voire homicide involontaire. Suivant la gravité du dommage, ces peines auront alors un caractère contraventionnel (I.T.T. < à 3 mois – amende de **5ème classe**) ou correctionnel (I.T.T. > **3 mois – peines de prison et d'amende**).

Même en dehors d'un dommage, des poursuites pour mise en danger d'autrui ne peuvent être exclues (article 223-1 du Code pénal).

L'infraction peut, dans ce cas, être sanctionnée par une peine d'**un an de prison** outre **15.000 euros d'amende**.

## C/ Les pouvoirs du maire

Le maire dispose aussi de pouvoir de police administrative pour prévenir ou mettre fin aux dommages occasionnés par la « divagation des animaux malfaisants ou féroces » (articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il engage d'ailleurs la responsabilité de la Commune en ne prenant pas les mesures appropriées pour y mettre fin.

La loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 a considérablement renforcé et précisé les pouvoirs du maire notamment pour les chiens et les chats.

### **Le renforcement des pouvoirs de police du maire**

Dans tous les cas, le maire peut agir de sa propre initiative mais aussi sur la demande de toute personne concernée et notamment des propriétaires, des locataires, fermiers ou métayers, d'une association de protection des animaux, d'un bailleur ou d'un copropriétaire d'un immeuble.

D'une manière générale, le maire peut prescrire toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats tels que la tenue en laisse, le port des muselières (article 213 du Code rural et de la pêche maritime).

Mais le Maire peut aussi enjoindre à un propriétaire ou au gardien d'un animal de prendre des mesures particulières destinées à prévenir un danger pour les personnes ou même les animaux domestiques.

A défaut de respect de ces prescriptions, le maire peut procéder au placement en dépôt des animaux. Si au terme d'un délai de 8 jours ouvrés, la personne concernée ne satisfait toujours pas aux prescriptions, l'animal peut être euthanasié ou remis à un autre organisme en vue de son adoption (article 211-11 du CRPM).

### **Des pouvoirs élargis de saisie**

L'animal en état de divagation peut tout d'abord être saisi par le propriétaire qui a subi un dommage pour être conduit à la fourrière (article 211-1 du CRPM). Faute d'avoir été réclamé, l'animal peut être vendu aux enchères à la requête du propriétaire lésé afin de le dédommager de son préjudice.

Mais, le chien ou le chat trouvé en état de divagation et placé en fourrière est un animal en sursis. Le propriétaire ne dispose que de 8 jours ouvrés pour se manifester et reprendre l'animal (articles 213-3 et s. du CRPM). Il devra bien sûr à cette occasion acquitter les frais de garde sous peine d'amende.

A défaut de revendication, l'animal abandonné peut être confié à un autre organisme en vue de son adoption à moins qu'il ne soit procédé à son euthanasie (article 213-4 du CRPM).

Le Maire peut dans les mêmes conditions saisir les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants (article 211-21 du CRPM).

Enfin, le Maire peut encore ordonner la saisie et faire procéder à la stérilisation et l'identification des chats non identifiés, sans propriétaires ou sans gardien vivant en groupe dans les lieux publics avant leur relâcher (article 213-6 du Code rural).

Il s'agit donc d'un dispositif pénal et administratif important qui devrait inciter les propriétaires à exercer une vigilance accrue de leurs animaux.

**Article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales**

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique (...)

**Article L.2212-1**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

**Article L2212-2**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces

**Article L211-22 du code rural et de la pêche maritime**

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles **L. 211-25 et L. 211-26** (violation = contravention classe 1 : R610-5 du Code Pénal)

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

## D/ Gestion des différents cas :

### **Première étape : désigner un lieu de dépôt pour les animaux**

Au préalable, il convient de prendre un arrêté désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer. Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt pour les animaux : bâtiment ou parcelle correctement clôturée,
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et abreuver les animaux,
- un tarif de pension par jour.

A noter : Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité, peut-être en utilisant le bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité.

Il est conseillé de désigner ce lieu de dépôt AVANT tout problème de divagation. Vous pourrez ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

### **Rappel :**

#### **Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Les communes doivent disposer d'une **fourrière** communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Le maire peut passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

#### **LISTE DES FOURRIERES CONVENTIONNEES AVEC LES MAIRIES :**

<b>SPA</b>	Plaine Bleu	43000	POLIGNAC	04 71 02 65 50
<b>SPA</b>	Rue du Canal	43100	BRIOUDE	04 71 74 95 72
<b>Chenil St PAL</b>	Troupe	43620	St PAL DE MONS	04 71 66 48 92

### **Deuxième étape : Pallier la divagation des animaux**

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- le propriétaire de l'animal est connu,
- le propriétaire est inconnu,
- l'animal est dangereux,
- l'animal (chien ou chat) a mordu ou griffé

## 1) Animal divagant propriétaire connu

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation. Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe le propriétaire de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

Il est préférable préalablement à la prise de l'arrêté de faire constater par procès-verbal rédigé par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire mandaté par le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), le maire décide par arrêté de l'euthanasie, de leur cession à une association de protection animale ou de leur vente conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si les animaux ne sont pas réclamés par leur propriétaire, qu'ils sont dûment identifiés et que leur état de santé le permet, le maire peut procéder à leur vente. Pour cela, il faut faire une demande d'ordonnance en référé auprès du juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche peut se faire sous le couvert de la DDCSPP qui pourra assurer le lien le plus adapté avec le juge du Tribunal d'Instance.

## 2) Animal divagant propriétaire inconnu

1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).
2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé. Pendant le séjour de l'animal, il est possible de rechercher via son numéro d'identification des informations concernant le détenteur de l'animal : le service Santé, Protection Animales et Environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire possède des accès aux bases de données : permettant pour chaque espèce, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.

3. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire fait procéder à l'une des mesures énumérées ci-après :

- euthanasie ;
- ou vente conformément à l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

### 3) Animal dangereux

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Notifiez cet arrêté au propriétaire des animaux divagant.

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire mandaté, soit par l'ONCFS, ou soit par les lieutenants de louveterie. En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir «classiquement». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes. Un arrêté portant autorisation d'abattage de bovins errants devenus sauvages et mettant en danger la sécurité publique doit être pris par le maire.

### 4) Animal mordeur

Tout chien ou chat ayant mordu ou griffé une personne, qu'il soit vacciné ou non contre la rage, doit être soumis à **trois visites de surveillance** effectuées par un vétérinaire sanitaire durant une période de **15 jours** suivant la morsure.

Ces visites ne s'intéressent qu'au risque de transmission de la rage, zoonose mortelle. Il convient donc dans tous les cas d'inviter la personne mordue ou griffée à procéder à un lavage et désinfection de la plaie et à consulter son médecin pour apprécier le risque infectieux classique.

En cas de refus du propriétaire de soumettre son animal aux mesures citées ci-dessus, c'est la DDCSPP qui se chargera d'engager les poursuites à l'encontre du contrevenant : mise en demeure, procès-verbal de constatation...



Département de la Haute-Loire  
Canton de...  
Commune de ...

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT D'ANIMAUX EN DIVAGATION

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1, L.211-20 à L.211-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Considérant** que des animaux (espèce nombre) en divagation ont été constatés sur les routes ouvertes à la circulation, sur la commune de... ;

**Considérant** que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

**Considérant** l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré une mise en demeure de faire cesser par tout moyen cette divagation (courrier ou arrêté du...) ;

**Considérant** le risque important de sécurité publique ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

*« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,*

Le Maire de la commune de ...,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des ânes, bovins trouvés en divagation sur la commune de... : nommer l'établissement, l'exploitation, le refuge, la parcelle...,

Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens trouvés en divagation sur la commune de... : nommer l'établissement, l'exploitation, le refuge, la parcelle...,

**Article 2 :**

L'établissement, l'exploitation, le refuge... de M. ... est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

**Article 3 :**

Les frais de garde des animaux sont fixés à ... € par jour et par animal de plus d'un an et à la charge du propriétaire des animaux.

Fait à ..., le

Le Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## COMMUNE DE ...

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

METTANT EN DEMEURE MONSIEUR ...  
DE FAIRE CESSER LA DIVAGATION DE SES ANIMAUX

Le Maire de ...,

**Vu** les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**Vu** les articles L 211-1 et L 211-11 à 28 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** les articles R 622-2 et R 623-3, du code pénal relatifs aux contraventions contre les personnes,

**Vu** l'arrêté municipal du ... désignant un lieu de dépôt pour le bétail et les chiens trouvés en divagation,

#### **A ADAPTER :**

**Considérant que** Mr ... laisse ses ... animaux divaguer, hors de portée de voix, hors de sa vue, sur les routes ouvertes à la circulation publique,

**Considérant que** les chiens, livrés à eux même, sont agressifs : ils courent après les passants et les effraient par leurs aboiements, (taille, type/race), ou ils ont attaqué et mordu le.... (Préciser si plainte déposée, blessure)

**Considérant que** les bovins en divagation sur les routes à la circulation publique représentent un danger de sécurité publique,

**Considérant que** la mairie a reçu des plaintes relatives à la divagation des animaux de M. ..., qui ont causés des dégâts dans les jardins et cultures des résidants de la commune,

**Considérant** que la Mairie de ... a demandé (oralement ou par écrit) à M. ... le ... de prendre des mesures pour faire cesser la divagation de ses chiens,

**Considérant** que la Mairie de ... a invité M. ... le ... de formuler ses observations écrites ou orales sur l'objet de la présente mise en demeure, conformément aux dispositions des articles L211-1 et 2 du code des relations entre le public et l'administration (procédure contradictoire),

**Considérant** que la divagation d'animaux constitue une infraction à l'article L.211-19-1 du code rural susvisé :

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer la divagation des animaux, que la capture et la prise en charge d'animaux, notamment des ânes, bovins et chiens, contribuent au maintien de cette sécurité et tranquillité publiques,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Mr ... demeurant ... sur la commune de ... (43...) où il détient ... (espèce et nombre) dont il est propriétaire, est mis

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP43)

Service santé, protection animales et environnement

3 chemin du Fieu – CS40348 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex – Tél : 04 71 05 32 30

Mail : [ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr)

en demeure de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la divagation de ses animaux, avant le ... .

**Article 2** : En cas de nouveau constat de divagation d'un ou des bovins de ... au-delà du délai de la présente mise en demeure, Mr ..., s'expose :

- aux contraventions prévues aux articles R 622.2 et R 623.3 du code pénal susvisés ;
- à l'application immédiate des mesures prévues par l'arrêté municipal du ... susvisé désignant un lieu de dépôt.

**Article 3** : En cas d'application des mesures prévues par l'arrêté municipal du ... désignant un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en divagation susvisé, les frais afférents à la capture des animaux, leur transport, leur garde et à l'éventuelle euthanasie des animaux au comportement dangereux, seront à la charge du propriétaire M. ... .

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à M. ... et peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif compétent (Clermont-Ferrand) dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La présente mise en demeure est levée lorsque les mesures prescrites à l'article premier sont appliquées.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Mme la Sous-préfète de ...

Mr le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Haute-Loire.

A ... , le

**Le Maire**

N Acte publié le

certifié exécutoire par le Maire (article 2131-1 du CGCT).



ARRETE MUNICIPAL

n° XX en date du / /

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du ..... de mise en demeure pour divagation demandant à M..... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les ..... dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Considérant les plaintes n°.....pour divagation, (ou dégradation des cultures causée par) des animaux de M.....déposées le..... ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que la divagation des animaux présente toujours un danger pour la santé publique

ARRÊTE

Article 1er : Les paons, les bovins ..... de M.....situés sur les parcelles ..... sont placés dans le lieu de dépôt suivant :  
.....

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, M.....n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date du ...du maire de..., le maire fera procéder, conformément à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime, soit à l'euthanasie des animaux, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à la cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Tous les frais résultant de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à la charge de M.....

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Fait à ..., le ..... Le maire  
Nom et signature



ARRETE MUNICIPAL

n° XX en date du / /

**ORDONNANT LE PLACEMENT DANS UN LIEU DE DEPOT D'UN CHIEN DANGEREUX  
ET SON ÉVENTUELLE EUTHANASIE**

**LE MAIRE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** les procès-verbaux de XXX constatant XXX (le cas échéant) ;

**VU** l'attestation de ..... en date du .....cédant son chien à la Société Protectrice des Animaux pour éventuels placement ou euthanasie du chien ;

**Considérant** que le chien femelle de race ..... identifié par puce électronique ..... dénommé .....de Monsieur ..... présente un danger grave immédiat pour la sécurité des personnes et/ou des animaux compte tenu de ses conditions de garde ;

**Considérant** que le propriétaire n'est pas en mesure de s'occuper de son animal et n'a pas désigné de tierce personne pour s'en occuper ;

**Considérant** que cet animal présente un comportement agressif lorsqu'il est séparé de son propriétaire, comme l'indique l'évaluation du vétérinaire comportementaliste Dr ..... (cabinet vétérinaire de .....) en date du ...

**Considérant** que cet animal a déjà mordu un pompier en date du...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chien femelle de race ..... identifié par puce électronique ..... dénommé ..... détenu par Monsieur ..... demeurant ....., est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (Société Protectrice des Animaux de .....), conformément à l'article L.211-11 du code rural.

**Article 2** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale chargée des services vétérinaires.

**Article 3** : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur .....

**Article 4** : Le Maire de ....., le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Fait à ....., le .....

**LE MAIRE,**



ARRETE MUNICIPAL

n° XX en date du / /

**ORDONNANT L'EUTHANASIE D'UN CHIEN DANGEREUX**

**LE MAIRE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** les procès-verbaux de XXX constatant XXX (le cas échéant) ;

**VU** le rapport de l'évaluation comportementale du chien mâle de race ..... identifié par la puce électronique n°..... dénommé .....établi par le Dr vétérinaire ..... en date du .....

**Considérant** que le chien mâle de race ..... identifié par puce électronique ..... dénommé .....de Monsieur ..... présente un danger grave immédiat pour la sécurité des personnes et/ou des animaux compte tenu de ses conditions de garde ;

**Considérant** que le propriétaire n'est pas en mesure de maîtriser son chien même tenu en laisse ;

**Considérant** que cet animal présente un comportement agressif et des réactions imprévisibles comme l'indique l'évaluation du vétérinaire comportementaliste Dr ..... (cabinet vétérinaire de .....) en date du ...

**Considérant** que cet animal a déjà attaqué et mordu sévèrement une personne en date du...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au regard de l'évaluation comportementale effectuée par le Dr vétérinaire agréé ..... en date du ..... : Le chien mâle de race ..... identifié par puce électronique ..... dénommé ..... appartenant à Monsieur ..... demeurant ....., doit être euthanasié sous 48 heures au regard du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

**Article 2** : Dans l'attente de cette euthanasie, toute disposition devra être prise pour que l'animal ne puisse porter atteinte à la sécurité des personnes ;

**Article 3** : Les frais afférents aux opérations d'euthanasie de l'animal et de l'enlèvement du cadavre sont à la charge de Monsieur .....

**Article 4** : Le Maire de ....., le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Fait à ....., le .....

**LE MAIRE,**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP43)  
Service santé, protection animales et environnement  
3 chemin du Fieu – CS40348 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex – Tél : 04 71 05 32 30  
Mail : [ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr)

ARRETE MUNICIPAL

n° XX en date du / /

AUTORISANT LA LEVEE DU PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du ..... de mise en demeure pour divagation demandant à M..... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les ..... dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ..... de mise en demeure pour divagation demandant à Monsieur .....de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les ..... dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ..... ordonnant le placement des .....dans un lieu de dépôt ;

Vu le placement des animaux au Chenil ..... le ..... ;

Considérant que les mesures prescrites ont été réalisées ;

Considérant que Monsieur ..... est en mesure de reprendre ses animaux et de les héberger de manière à empêcher leur divagation ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Sur la base de la constatation du..... à..... heures, il est pris acte que Monsieur .....dispose de la structure adéquate pour accueillir les x paons qui ont été placés. Il s'agit d'un espace clos de mur et de verre avec un toit tuilé d'une surface d'environ 10 à 12 m<sup>2</sup>. Monsieur ..... devra s'engager à maintenir les animaux dans ce local afin qu'ils ne divaguent plus sur les propriétés voisines ni sur les voiries communales.

**Article 2 :** L'arrêté .....du ..... est donc abrogé.

**Article 3 :** Monsieur .....peut alors récupérer ses animaux directement auprès du chenil.

**Article 4 :** Tous les frais résultant de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté et des arrêtés précédents seront portés à la charge de Monsieur .....

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Fait à ..., le ..... Le maire  
Nom et signature